



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 19 décembre 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 13 décembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. BILLARD à Mme COSTA, Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, M. FILONI à Mme OTTAVY, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à M. SBRAGGIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI, M. BASTELICA à M. CIABRINI.

Etaient absents :

M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 19 décembre 2016

Délibération N°2016/348

Délibération portant refus de transfert du port communal de la ville d'Ajaccio à la communauté d'agglomération du pays ajaccien

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Vu la Constitution française du 4 octobre 1958, et notamment ses articles 72 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment pris en ses articles L.2121-29 et L. 5216-5 (communauté d'agglomération)
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les communautés de communes et d'agglomération voient leurs compétences obligatoires étendues, notamment en matière de « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire (...)* » ;

Considérant qu'il existe aucune définition légale, réglementaire ou jurisprudentielle de la zone d'activité économique portuaire au sens des dispositions précitées ;

Considérant qu'une zone d'activité économique peut être qualifiée comme tel, dès lors que sont réunis les critères cumulatifs tenant (*i. critères géographique*) à un aménagement aggloméré et homogène dans un périmètre cohérent regroupant plusieurs établissements et entreprises, (*ii. critère économique*) en vue d'y réunir une pluralité d'activités économiques pour développer une offre économique coordonnée, (*iii. critère organique*) qui a été initié par la puissance publique ;

Considérant que ces critères cumulatifs ne peuvent pas être considérés comme réunis s'agissant du port communal de la ville d'Ajaccio, dans la mesure où :

-*géographiquement*, le port s'implante en plein cœur de ville et de manière parfaitement intégré au tissu urbain, sans qu'ait été jamais poursuivi une quelconque démarche d'ensemble tendant à organiser et /ou coordonner une activité portuaire homogène, à telle enseigne que les chantiers navals ne se situent nullement à proximité du bassin portuaire mais à l'extérieur de la Commune ;

-*économiquement* ensuite, si le port réunit certes plusieurs activités économiques et touristiques, celles-ci sont parfaitement indépendantes de l'activité économique portuaire *stricto sensu* (*accueillant, par exemple, en un même lieu, un chantier naval, des zones de carénage, etc.*), de sorte qu'il ne saurait s'agir d'une zone économique unitaire ;

-*organiquement* enfin, si la Commune a pu certes intervenir sur et à proximité de son port, pour autant, il ne s'est nullement agi de développer et d'organiser une zone cohérente d'offres de prestations portuaires, la Commune ayant simplement été amenée à intervenir dans le cadre de sa politique urbaine, indépendamment de toute démarche d'ensemble tendant à organiser et /ou coordonner l'activité portuaire ;

Considérant que, dans ces conditions, les critères cumulatifs d'identification d'une zone d'activité économique portuaire ne pouvant être vus comme réunis s'agissant du port communal de la ville d'Ajaccio, celui-ci n'a pas vocation à être transféré à la Communauté d'agglomération du pays ajaccien ;

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

De décider de refuser le transfert du port communal de la ville d'Ajaccio à la Communauté d'agglomération du pays ajaccien.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Oùï l'exposé de son Président
Et après en avoir délibéré

Vu la Constitution française du 4 octobre 1958, et notamment ses articles 72 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment pris en ses articles L.2121-29 et L.5216-5 (communauté d'agglomération) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 19 décembre 2016 ;

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

De refuser le transfert du port communal de la ville d'Ajaccio à la Communauté d'agglomération du pays ajaccien.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161219-2016_348-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2016

Publication : 23/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI